

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU
CONSEIL D'ECOLE DE L'ESPE –
ACADEMIE DE LA GUADELOUPE**

Le Président

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712.1, L.712-2, L.781-1 à L.781-3 et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2016-2219 du 24 octobre 2016 portant organisation des élections aux conseils de l'Université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu les statuts de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education – Académie de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'université des Antilles.

ARRETE

Article 1 : ORGANISATION

Le présent arrêté organise les élections des membres du conseil d'école de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education – Académie de la Guadeloupe.

Article 2 : CALENDRIER

Le scrutin aura Lieu le :

Mardi 23 octobre 2018

A la salle des Conseils - ESPE

de 9h à 17h sans interruption

Article 3 : REPARTITION DES SIEGES

Le nombre des sièges à pourvoir, répartis par collège, est fixé par les dispositions des statuts de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education – Académie de la Guadeloupe.

L'exercice du droit de suffrage et donc l'inscription sur la liste électorale est soumise aux conditions définies à l'article D.719-9 du code de l'éducation.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Collège 5	Collège 6
2	2	2	2	2	4

Article 4 : LES LISTES ELECTORALES/CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Le Président de l'Université des Antilles établit une liste électorale pour chaque collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales seront affichées au moins vingt jours avant la date du scrutin, soit au plus tard le :

Lundi 1^{er} octobre 2018

Lieux d'affichage :

- Administration de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education – Académie de la Guadeloupe
- Hall de l'Administration générale
- Pôle Universitaire Régional de Guadeloupe

Les demandes de rectification de ces listes seront adressées à la Responsable Administrative et Financière qui statuera sur ces réclamations.

Les personnels, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Responsable administrative ou la déposer à son bureau contre accusé de réception au plus tard le mercredi 17 octobre 2018 à 17 heures et ce conformément aux dispositions prévues à l'article D 719-24 du Code de l'Education.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence sur la liste électorale.

Article 5 : ELIGIBILITE

Il appartient à M. le Président de vérifier l'éligibilité des candidats, et, le cas échéant, de constater leur inéligibilité.

Article 6 : CANDIDATURES

1- LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception :

Le lundi 15 octobre 2018 à 13 heures, heure limite

à

L'Administration de l'ESPE – Guadeloupe

B P 517

97178 LES ABYMES Cedex

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Un accusé de réception indiquant la date et l'heure du dépôt leur est délivré.

Seul l'accusé réception des documents papier signés atteste du dépôt de la candidature.

2- LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi (non modifiable après le dépôt).

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (1 recto et 1 verso).

Elle doit être déposée au plus tard **le lundi 15 octobre 2018**, sous format papier (même adresse que le dépôt de la liste) et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique suivante : daj@univ-antilles.fr.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées à l'ESPE - Guadeloupe ainsi qu'à l'administration du pôle universitaire régional de la Guadeloupe.

Les listes des candidats et les professions de foi seront adressées aux électeurs concernés par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement au plus tard le **mercredi 17 octobre 2018**.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de liste incomplète et sans panachage (cf. L 719-1 du Code de l'Education).

Article 8 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément à l'article D 719-21 du code de l'Education, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D 719-17 du Code précité dispose que :

« L'électeur qui ne peut pas voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ces lieu et place »

Conformément au décret n° 2017-610 du 24 avril 2017, chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. Ce retrait peut s'effectuer physiquement ou via la messagerie électronique professionnelle du mandant. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

A l'issue du scrutin, il est procédé au dépouillement dans le bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Le Président de bureau recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexes doit porter mention des causes de l'annexion.

Le Président du bureau de vote remet le dépouillement à la Direction des Affaires Juridiques :

- la liste d'émargement ;
- les procurations ;
- les bulletins blancs et nuls ;
- les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement.

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs. Ils peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes vides.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin le :

Jeudi 25 octobre 2018

Ils seront affichés à l'administration générale de l'Université, à l'ESPE – Académie de Guadeloupe ainsi qu'à l'administration du pôle Guadeloupe et publiés sur le site web de l'Université.

Article 9 : RECOURS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou par le Recteur Chancelier sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le Tribunal Administratif au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à l'administration générale de l'Université, à l'ESPE – Académie de la Guadeloupe ainsi qu'à l'administration du pôle universitaire régional de la Guadeloupe et publié sur le site internet de l'université.

Article 11 : CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL

Cet arrêté tient lieu de convocation du collège électoral

Article 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles et le Vice-Président du Pôle Universitaire Régional de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 20 septembre 2018

Professeur Eustase JANKY

Pour le Président de l'Université des
Antilles et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bruno MALHEY